

## Arrêt

n° 130 487 du 30 septembre 2012  
dans l'affaire X / III

En cause :

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.**

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2013 par X, X, X et X, tous de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour du 06.12.2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2014 convoquant les parties à comparaître le 29 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. STUYCK loco Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

**1.1.** Les requérants sont arrivés en Belgique en 2007.

**1.2.** Le 27 septembre 2007, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 26 mars 2008. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 130.477 du 30 septembre 2014.

**1.3.** Par courrier du 15 décembre 2009, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée par une décision du 26 mai 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a donné lieu à l'arrêt d'annulation n° 130.482 du 30 septembre 2014 annulant la décision.

**1.4.** Le 27 juin 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d'une annexe13.

**1.5.** Par courrier du 5 juillet 2011, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par des courriers du 15 juillet 2011, du 31 juillet 2012 et du 23 août 2012.

**1.6.** Par courrier du 8 juillet 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date 7 octobre 2011.

**1.7.** Par courrier du 21 novembre 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date 27 février 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 130.480 du 30 septembre 2014.

**1.8.** Par courrier du 28 mars 2012, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.9.** Le 6 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée aux requérants en date du 18 décembre 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*"MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*La famille S. est arrivée en Belgique le 28.06.2007. Ils étaient autorisés au séjour jusqu'au 20.09.2007 comme l'atteste leur déclaration d'arrivée. Ils sont arrivés dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Ils sont munis de leur passeport. Néanmoins, à aucun moment, ils n'ont comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans leur pays d'origine. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Notons qu'un ordre de quitter le territoire leur a été notifié le 31.10.2011, ils vivent depuis lors en séjour illégal sur le territoire.*

*Les intéressés invoquent le respect de leur vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour au Brésil en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire des requérants d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à leur vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Brésil en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).*

*Les intéressés invoquent l'article 13 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (droit à un recours effectif). Ce droit est reconnu aux requérants, qui l'ont d'ailleurs utilisé en introduisant un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 31.08.2011. Soulignons à tout le moins qu'il ne s'agit pas d'un recours suspensif. Notons en outre que les requérants n'expliquent pas pourquoi ils ne pourraient se faire représenter par leur conseil le temps d'effectuer un retour temporaire dans leur pays d'origine afin de se conformer à la loi. Ajoutons que la loi n'interdit de pas de courts séjour durant*

*l'instruction de la demande. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*Ensuite, les requérants invoquent à titre de circonstance exceptionnelle, l'état de santé de Monsieur S. qui souffre d'une affection médicale d'ordre stomacal. Notons qu'il ressort du dossier administratif des requérants qu'ils ont introduit le 08.07.2011, le 21.11.2011 et le 28.03.2012, une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 ter de la loi dans laquelle ils ont eu l'opportunité de faire valoir les arguments relatifs à l'état de santé du requérant. Rappelons également que l'article 9 bis de la loi dispose en son paragraphe 2 alinéa 4 que ne peuvent pas être retenus comme circonstance exceptionnelle et sont déclarés irrecevables « les éléments qui ont été invoqués dans la cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter». Il découle dès lors du prescrit de la disposition précitée que l'élément relatif à l'état de santé de Monsieur est irrecevable dans le cadre de la présente demande 9 bis et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine (C.C.E.arrêt n°80.234 du 26.04.2012).*

*Les requérants invoquent la scolarité de leurs enfants et arguent que le programme scolaire diffère de celui pratiqué au Brésil. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, les requérants, à leur arrivée, étaient autorisés au séjour pendant trois mois. A l'échéance de ces trois mois, ils étaient tenus de quitter le territoire. Ils ont préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leurs enfants aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. Notons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci à pour cause le comportement des requérants (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Remarquons en outre qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que les études nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Enfin, les requérants joignent à leur demande un contrat de travail conclu entre Madame S. et la société L. sprl. Pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, la requérante n'est pas porteuse d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.*

*En conclusion, la famille S. ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

## **2. Remarque préalable.**

Le Conseil ne peut que constater que les requérants n'ont nullement déclaré qu'ils agissaient en tant que représentants légaux de leur enfant mineur, à savoir la quatrième requérante dans le cadre de leur requête introductory d'instance. Dès lors, la requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est diligentée par la quatrième requérante précitée dans la mesure où, étant mineure, elle n'a pas la capacité d'ester seule sans être représentée par ses tuteurs.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

**3.1.** Les requérants prennent un moyen unique de « la violation : des articles 9 bis, 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, des articles 1, 2, 3 et 4 de la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 13 de la Convention européenne de droits de l'homme, du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de l'erreur manifeste d'appréciation ».

**3.2.** Dans une première branche, ils rappellent le contenu du contrôle de légalité, expliquent le contenu de la notion d'erreur manifeste d'appréciation et précisent que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 requiert un double examen de la part de la partie défenderesse, à savoir, d'une part, l'examen de la recevabilité de la demande et, d'autre part, celui du fondement de la demande.

Ils font grief à la partie défenderesse de se baser sur des éléments relatifs au fond de la demande d'autorisation de séjour afin de déclarer celle-ci irrecevable. A cet égard, ils relèvent qu'un argument qui touche au fondement de la demande de séjour « *ne peut justifier un argument quant à l'irrecevabilité* ». Dès lors, ils affirment que ce faisant, la partie défenderesse a implicitement admis les circonstances exceptionnelles qui ont justifiées l'introduction de leur demande de séjour.

En conclusion, ils considèrent que la décision entreprise est entachée d'une contradiction fondamentale et résulte d'une erreur manifeste d'appréciation.

**3.3.** Dans une deuxième branche, ils reprochent à la partie défenderesse de soutenir qu'ils sont à l'origine de leur préjudice en ce qu'ils n'ont pas introduit leur demande d'autorisation de séjour depuis leur pays d'origine. A cet égard, ils relèvent que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement que l'existence d'un préjudice soit établie, en telle sorte que la partie défenderesse ajoute « *à la loi par une pétition de principe* ».

Par ailleurs, ils mentionnent avoir introduit plusieurs procédures de régularisation de leur séjour sans succès jusqu'à ce jour.

Ils soutiennent également que contrairement à ce que considère la partie défenderesse, l'ordre de quitter le territoire du 31 octobre 2011, fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

**3.4.** Dans une troisième branche, ils font grief à la partie défenderesse de considérer que la vie privée et familiale invoquée à l'appui de leur demande ne constitue nullement une circonstance exceptionnelle. A cet égard, ils précisent que la notion de circonstance exceptionnelle ne fait pas l'objet d'une définition légale, s'adonnent ensuite à des considérations d'ordre général relatives au contenu de cette notion et relèvent qu'un même fait peut à la fois constituer une circonstance exceptionnelle et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour sollicitée.

En outre, ils mentionnent avoir séjourné de manière ininterrompue en Belgique depuis leur arrivée sur le territoire, à savoir en juin 2007 et que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, un retour temporaire au pays d'origine leur est particulièrement difficile. En effet, il est de notoriété publique que les démarches afin d'obtenir un visa belge au pays d'origine requiert plusieurs mois d'attente.

De même, un ou plusieurs déplacements temporaire à l'étranger afin d'y obtenir les autorisations nécessaires impliquerait la perte du bénéfice d'un long séjour ininterrompu de plus de cinq ans et également la rupture des attaches créées en Belgique. Dès lors, ils soutiennent que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

**3.5.** Dans une quatrième branche, ils reprochent à la partie défenderesse de considérer que leur recours introduit en date du 31 août 2011 devant le Conseil ne constitue nullement une circonstance exceptionnelle.

Ils précisent que plusieurs procédures sont pendantes devant le Conseil et citent l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A cet égard, ils relèvent que bien qu'ils puissent se faire représenter, la comparution personnelle constitue une des garanties du droit au recours effectif consacré par l'article 13 de la convention précitée, en telle sorte que leur présence en Belgique se justifie entièrement dans l'intérêt des différents recours introduits.

**3.6.** Dans une cinquième branche, ils font grief à la partie défenderesse de considérer que l'état de santé du premier requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle et ce, même si toutes les demandes introduites sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ont été

déclarées irrecevables. A cet égard, ils affirment que l'état de santé du premier requérant est préoccupant et, partant, requiert un suivi médical et une médication spécifique, en telle sorte que c'est à juste titre, qu'ils s'en prévalent comme étant un élément de nature à justifier l'octroi d'un séjour de plus de trois mois en Belgique.

**3.7.** Dans une sixième branche, ils précisent que, depuis leur arrivée en Belgique, leurs filles y ont suivi leur scolarité en telle sorte qu'un retour au pays d'origine afin de solliciter les autorisations de séjour requises impliquerait d'interrompre l'année scolaire « *avec le risque d'hypothéquer leur scolarité* ». A cet égard, ils soutiennent que la perte d'une année scolaire constitue un préjudice grave difficilement réparable rendant difficile l'introduction d'une demande de séjour au pays d'origine.

En conclusion, ils considèrent que la scolarité de leurs filles constitue une circonstance exceptionnelle, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse.

**3.8.** Dans une septième branche, ils reprochent à la partie défenderesse de considérer que le contrat de travail produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle dans la mesure où ils ne possèdent pas de permis de travail. A cet égard, ils soutiennent que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement pareille condition, en telle sorte que la partie défenderesse « *ajoute à la loi par une pétition de principe* ».

#### **4. Examen du moyen.**

**4.1.1.** En ce qui concerne le moyen unique, toutes branches réunies, l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjournner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, de la même loi précitée dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjournier plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou la Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 216.651).

**4.1.2.** Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les

justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

**4.1.3.** En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par les requérants dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir la vie privée et familiale, l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'état de santé du premier requérant, la scolarité des enfants et le contrat de travail de la deuxième requérante, lequel a été joint lors des compléments produits à l'appui de la demande initiale et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne pouvaient suffire pour justifier une régularisation et, partant, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

**4.2.** En ce qui concerne plus particulièrement la première branche, il convient de préciser, qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 précitée, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et, d'autre part, le cas échéant, le fondement de la demande de séjour. Dès lors, contrairement à ce que soutiennent les requérants en termes de requête introductory d'instance, la partie défenderesse ne s'est nullement basée sur des éléments de fond afin de déclarer irrecevable la demande mais a estimé que les éléments invoqués par les requérants ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au terme d'un examen de recevabilité.

En effet, l'acte attaqué ne laisse place à aucun doute, indiquant clairement que la demande est irrecevable et que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Il ne peut dès lors être considéré, comme l'affirment les requérants, que la partie défenderesse se serait prononcée sur le fond et non uniquement

sur la recevabilité de la demande basée sur l'article 9bis de la loi précitée. Dès lors, la partie défenderesse a examiné la demande des requérants en respectant le prescrit légal applicable en la matière et en ne commettant aucune erreur manifeste d'appréciation.

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

**4.3.** En ce qui concerne plus particulièrement la deuxième branche, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que les requérants se sont mis eux-mêmes dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

En effet, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

Il en résulte que la motivation de la décision entreprise révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle telles qu'elles ont été rappelées *supra* et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif, ne s'est nullement limitée au constat selon lequel les requérants sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent et, dès lors, elle n'a nullement ajouté « à la loi par une pétition de principe ».

Par ailleurs, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire du 31 octobre 2011, force est de constater à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse n'en tire aucune conséquence particulière dans la mesure où comme rappelé *supra*, elle a répondu à l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

Partant, la deuxième branche du moyen unique n'est pas fondée.

**4.4.** En ce qui concerne plus particulièrement la troisième branche, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par les requérants ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles les empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par les requérants, qui se bornent à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée et ne résulte nullement d'une erreur manifeste d'appréciation.

En effet, la partie défenderesse a clairement explicité dans la décision entreprise les raisons pour lesquelles, le séjour ininterrompu et les attaches créées sur le territoire ne pouvaient suffire à introduire la demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique. A cet égard, une bonne intégration en Belgique et des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Par ailleurs, s'agissant de l'argument relatif à la longueur des démarches au pays d'origine, le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

Partant, la troisième branche du moyen unique n'est pas fondée.

**4.5.** En ce qui concerne plus particulièrement la quatrième branche et l'invocation de l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, force est de constater que si la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que « *l'effectivité des recours exigés par l'article 13 suppose qu'ils puissent empêcher l'exécution des mesures contraires à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles (voir, mutatis mutandis, Jabari précité, § 50). En conséquence, l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de leur compatibilité avec la Convention* » (Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 79), il ne peut toutefois en être déduit que cette disposition s'oppose en outre à la prise de toute décision d'éloignement. Le moyen manque à cet égard en droit.

En tout état de cause, les requérants ont pu bénéficier d'un recours effectif dans la mesure où ils ont introduit un recours à l'encontre des décisions se prononçant sur les différentes procédures introduites et que, dès lors, ils ont été en mesure de faire valoir toutes leurs contestations.

Partant, la quatrième branche du moyen unique n'est pas fondée.

**4.6.** En ce qui concerne plus particulièrement la cinquième branche, force est de constater que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux n'emporte aucune incidence sur la légalité de la décision entreprise dans la mesure où il reste en défaut de rencontrer les conditions légales pour la délivrance d'un titre de séjour pour motifs humanitaires. En effet, une argumentation ayant trait à des motifs étrangers aux circonstances exceptionnelles ne peut être considérée comme pertinente dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où il s'agit de deux procédures distinctes : l'une basée l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 réservée aux étrangers séjournant en Belgique désireux d'obtenir un titre de séjour pour motifs humanitaires, et l'autre fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 pour des étrangers se trouvant en Belgique et désireux d'obtenir un titre de séjour pour motifs médicaux.

A toutes fins utiles, le Conseil constate que la demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux introduite en date du 8 juillet 2011 a été déclarée irrecevable en date du 7 octobre 2011. De même, force est de relever que la demande introduite en date du 21 novembre 2011 a été déclarée irrecevable en date du 27 février 2012 et que le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt **n°xx du xx septembre 2014**.

Concernant la demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux introduite le 28 mars 2012, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse ne s'est pas encore prononcée sur ladite demande, ce qui ne peut suffire à renverser le constat posé ci-avant.

Partant, la cinquième branche du moyen unique n'est pas fondée.

**4.7.** En ce qui concerne plus particulièrement la sixième branche, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays et ce, quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

Force est de constater que la scolarité des enfants a été effectivement et adéquatement prise en compte au cinquième paragraphe des motifs de l'acte attaqué. Les requérants ne précisent nullement en quoi les motifs y exposés seraient critiquables. Il n'appartient pas à cet égard au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

Partant, la sixième branche du moyen unique n'est pas fondée.

**4.8.** En ce qui concerne plus particulièrement la septième branche, force est de relever que la deuxième requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Ils ne disposent pas d'un intérêt légitime pour faire valoir cet argument.

Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort de la requête introductory d'instance que le contrat de travail invoqué stipule que « *contrat valable si légalisation du contrat de travail* ». Dès lors, la partie défenderesse a correctement appliqué l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et n'a nullement ajouté une condition à la loi « *par une pétition de principe* ».

Partant, la septième branche du moyen unique n'est pas fondée.

**5.** Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués.

**6.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

**7.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS

P. HARMEL.